Séance publique du 18 mars 2002

Délibération n° 2002-0489

commission principale :	finances et institutions
objet :	**Passage à l'Euro - Modification des seuils d'amortissement et d'étalement**
service :	Délégation générale aux affaires générales - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service du budget

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 février 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

A la suite de la réforme comptable et budgétaire des communes et des groupements de communes, approuvée par la loi n° 94-504 en date du 22 juin 1994, la M 14 s'est imposée à la communauté urbaine de Lyon le 1er janvier 1997.

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 du code général des collectivités territoriales modifiant la M 14 pour le passage à l'euro, de nouvelles dispositions s'imposent pour l'amortissement des biens renouvelables, pour l'étalement de certaines charges.

Les biens meubles et les immeubles de rapport, acquis depuis le 1er janvier 1996 , sont amortis pour leur coût historique selon la méthode d'amortissement linéaire et sous *prorata temporis*. Les biens acquis d'une valeur inférieure à 4 000 F et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année. Avec le passage à l'euro, le nouveau seuil est désormais de 500 €.

Parallèlement, les fonds de concours versés aux organismes publics ainsi que les subventions d'équipement versées aux organismes privés, tels que les sociétés d'économie mixte et les OPAC, sont étalés respectivement sur des périodes de dix et cinq ans, lorsque le versement annuel unitaire est supérieur à 1 MF, les montants inférieurs n'étant pas étalés. A compter du 1er janvier 2002 le seuil à retenir est de 150 000 €.

Cadrage financier : ce dossier a reçu l'avis favorable du comité des finances locales le 25 septembre 2001 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 94-504 en date du 22 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 du code général des collectivités territoriales modifiant la M 14 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que concernant les seuils d'amortissement et d'étalement des charges en euros, il convient de lire :

sans *prorata temporis* au lieu de sous *prorata temporis*.

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Fixe :

a) - le seuil de l'amortissement des biens acquis de faible valeur, à 500 €,

b) - le seuil de l'étalement des subventions et des fonds de concours à des organismes publics ou privés à 150 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,